



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : I

**Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris**

*Paris, le  
Réf. : (*

**18 FEV. 2022**

Maître,

Par courrier reçu le 3 décembre 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. I

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 28 septembre 2020 ont été supprimées du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de la Marne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Signature de M. Yohan DEHAN*  
Présenté à la délégation à la sécurité routière  
du bureau